



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N°R02-2023-02-24-00002

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° R02-2023-01-26-00003 du 26 janvier 2023
modifiant l'arrêté n° R02-2022-12-27-00001 du 27 décembre 2022
fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales
pour l'année 2023 en Martinique**

LE PRÉFET

Vu la loi n° 55-4 du 04 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté n° R02-2022-12-27-00001 du 27 décembre 2022 fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 en Martinique ;

Vu l'arrêté n° R02-2023-01-26-00003 du 26 janvier 2023 modifiant l'arrêté n° R02-2022-12-27-00001 du 27 décembre 2022 susvisé ;

Considérant que le service de presse en ligne leparisien.fr ne comporte pas un volume d'informations originales dédiées à la Martinique suffisamment abondant au regard de l'actualité du territoire ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° R02-2023-01-26-00003 du 26 janvier 2023 modifiant l'arrêté n° R02-2022-12-27-00001 du 27 décembre 2022 fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 en Martinique est abrogé.

Article 2: La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de La Trinité et de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 24 FEV 2023



Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

Voies de recours

Tout recours à l'encontre de la décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux ou hiérarchique pourra être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).